



FORFAIT MOBILE DURABLE 2023

Des changements à connaître...
Une demande au plus tard le 31/12/23 !



Vous êtes peut-être concerné(e) sans le savoir...

Avec le dernier décret, les conditions ont été élargies !

Plus de modes de transport !

Il y avait le vélo personnel ou vélo à assistance électrique personnel (VAE) et le covoiturage (en tant que conducteur ou passager). Le décret ajoute :

- Les Services d'auto-partage de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène, (« véhicules à faibles émissions ») ;
- Les cyclomoteurs, motocyclettes ou engins de déplacement personnel (motorisé ou non motorisé) en location ou en libre-service ;
- Les engins de déplacement personnel motorisé (EDPM) tels que les trottinettes électriques, mono roues, gyropodes, hoverboards.

Cumul avec l'abonnement de transports !

Depuis le 1^{er} septembre 2023, le cumul avec la prise en charge à 50% de l'abonnement de transports publics ou de service public de location de vélos est possible !

Nombre de jours et montants modifiés !

Dorénavant, les montants annuels octroyés sont calculés en fonction de 3 tranches correspondant à des durées d'utilisation différentes du mode de transport choisi :

- 100 € entre 30 et 59 jours,
- 200 € entre 60 et 99 jours,
- 300 € pour au moins 100 jours.

Plus que quelques jours pour faire votre demande !

Vous devez compléter, dater et signer, [une attestation sur l'honneur](#) et retourner cette dernière à votre service RH-paie régional au plus tard le **31/12/2023**.

Important A Savoir

En 2022, avec l'évolution de l'instruction et la mise en œuvre en cours d'année de l'Accord QVT, les critères d'éligibilité ont été modifiés selon les périodes et la demande de mise en paiement du FMD au titre du 2^{ème} semestre 2022 a été décalée au 2^{ème} trimestre 2023.

La demande de mise en paiement du FMD au titre de l'année 2023 doit être impérativement faite en une seule fois et d'ici à la fin de cette année.

Pour accéder à la note nationale,
Cliquez **ICI**